



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°007929/KK P
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°007929/KK P, déposé complet le 28 octobre 2025, par la société Epele Coucy relatif au projet d'aménagement de 27 habitations légères de loisirs, sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, dans le département de l'Aisne ;

Vu les informations additionnelles transmises le 28 octobre 2025 sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière écologique et d'insertion paysagère du projet ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment la création de 27 écolodges, relève de la rubrique 42-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 4,7 hectares, le projet consiste en la construction de 27 bâtiments à usage d'écolodge, 3 bâtiments de services (accueil-buanderie-logement de fonction) sur une emprise au sol de 1 236 m², les voies d'accès et réseaux, et 30 places de stationnement pour véhicules individuels ;

1/2

3. les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la flore, la faune et les habitats proposées dans le dossier ;
4. la responsabilité de l'autorité décisionnaire en matière d'urbanisme d'intégrer et prescrire ces mesures d'évitement et de réduction dans le cadre des permis d'aménager et de construire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de 27 habitations légères de loisirs situé sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Ephele Coucy, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,